

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Association des parcs régionaux du Québec », est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 28 mai 2014, sous le numéro de matricule 1170107487.

2. Siège social

Le siège social de l'association est établi au 953, chemin du Lac Écho, bureau 109A, Prévost (Québec) J0R 1T0, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer.

3. Mission

Les buts poursuivis par l'association sont les suivants, conformément à ses lettres patentes.

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

3.1 Regrouper et représenter ses membres dans le but de les valoriser et de les positionner dans le secteur du loisir de plein air et le secteur récréotouristique du Québec.

3.2 Accroître l'accessibilité, la sécurité, la qualité et la diversité des expériences offertes à la population locale et régionale, et aux clientèles touristiques, dans les parcs régionaux du Québec.

3.3 Promouvoir et développer les parcs régionaux comme lieux de pratique de plein air et de loisirs afin de favoriser de saines habitudes de vie dans la communauté.

3.4 Faire la promotion d'une image de marque distinctive du réseau des parcs régionaux du Québec.

3.5 Promouvoir les principes de développement durable auprès des membres.

3.6 Offrir des services aux membres.

3.7 Recevoir des dons, legs et autres contributions de ce type, qu'ils soient de nature monétaire, mobilière ou immobilière. Administrer de tels dons, legs et contributions. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

LES MEMBRES

4. Catégories

L'association comprend trois (3) catégories de membres :

- Parc
- Parc accrédité
- Membre associé

5. Membre « Parc »

Politique d'adhésion et obligations

- 5.1** Correspondre à la définition de parc régional : un espace naturel aménagé sur un territoire public ou privé, émanant d'une initiative locale ou régionale, dont la vocation dominante est le loisir de plein air et le récréotourisme, et qui attire une population locale et régionale, ainsi qu'une clientèle touristique.
- 5.2** Être un parc dont la composante naturelle est dominante.
- 5.3** Adhérer aux principes du développement durable.
- 5.4** Être ouvert au public et être opérationnel au moins une saison par année.
- 5.5** Avoir des pôles d'activité, dont certains peuvent être intensifs.
- 5.6** Proposer des services et des activités de plein air.
- 5.7** Offrir une structure d'accueil avec contact personnalisé.
- 5.8** Assurer la sécurité du public par un suivi de l'entretien et de la sécurité des lieux et des activités.
- 5.9** Possibilité d'accepter, sans qu'elles soient primées, les activités motorisées si elles sont bien balisées.
- 5.10** Être légalement constitué.
- 5.11** Être officiellement gestionnaire du territoire.
- 5.12** Contribuer à structurer l'offre régionale de loisir de plein air et de récréotourisme.
- 5.13** Détenir une assurance en responsabilité civile.

6. Membre « Parc accrédité »

Politique d'adhésion et obligations

- 6.1** Respecter les mêmes politiques et obligations que les membres de la catégorie « parc ».
- 6.2** Répondre aux exigences du programme d'accréditation prescrit par l'association et s'y conformer.
- 6.3** Démontrer, lors d'une visite terrain, que le parc régional répond aux exigences du programme d'accréditation de l'association. Dans le cas d'une nouvelle demande d'accréditation, le parc régional doit être visité avant d'accéder à la catégorie « parc accrédité ». Les visites d'accréditation subséquentes s'effectueront au minimum une fois tous les trois ans.

7. Membre associé

Les membres associés sont des entreprises ou des organismes qui oeuvrent au développement des milieux du tourisme et du plein air et qui sont sensibles à la mission des parcs régionaux du Québec. La demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

Tout membre associé devra avoir signé le contrat d'adhésion et avoir acquitté les frais annuels reliés à cette catégorie.

8. Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre à toute autre personne ou organisation jugée pertinente d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées de membres. Les observateurs peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

9. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier. Les membres devront payer des contributions annuelles, conformément à l'échéancier établi périodiquement par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle multiparc est déterminée par le conseil d'administration de l'association. Cette cotisation multiparc s'adresse aux organisations qui gèrent plus d'un parc régional.

Cette cotisation multiparc prend la forme d'un coût par parc. Les coûts sont dégressifs jusqu'au quatrième (4^e) parc. À partir du cinquième (5^e) parc, le coût unitaire est le même que celui payé pour le quatrième (4^e) parc.

Lorsque l'organisme gestionnaire exploite un (des) parc(s) accrédité(s) et un (des) parc(s) non accrédité(s), les premiers coûts sont imputés au(x) parc(s) accrédité(s).

Pour être admissible à une cotisation annuelle multiparc, l'organisation concernée doit remplir les critères suivants :

- Être un organisme légalement constitué, qui possède des mandats de gestion pour plus d'un parc régional et qui exploite directement chacun desdits parcs régionaux.
- Chaque parc relevant de cette organisation est légalement constitué.

Tout membre qui n'acquitte pas sa contribution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du trésorier de l'association lui demandant expressément le paiement, perd automatiquement sa qualité de membre de l'association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'association.

10. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit à l'association. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à l'association jusqu'au jour où telle démission prend effet.

11. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement tout membre qui : omet de payer sa cotisation annuelle; enfreint les règlements de l'association; ne remplit plus les conditions énumérées aux articles 5, 6, 7 ou 9; commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi 30 jours, à partir de la date d'envoi de l'avis, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le conseil d'administration, qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'association.

13. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'association, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'exercice financier expire le 31 décembre de chaque année.

14. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres et spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par les signataires de la demande.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

15. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par écrit à chaque membre en règle à sa dernière adresse connue au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation peut se faire par voie postale ou par courrier électronique.

16. Quorum

Le quorum est constitué des membres présents des catégories « parc » et « parc accrédité ».

17. Vote

Un membre des catégories « parc » ou « parc accrédité » a le droit d'avoir deux personnes déléguées par lui-même. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé et appuyé. À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. Seulement un des deux délégués du membre peut être élu pour siéger au conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Éligibilité

Seuls les délégués des membres en règle des catégories « parc » et « parc accrédité » sont éligibles comme administrateurs de l'association. Seul un des deux délégués du membre peut être élu pour siéger au conseil d'administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

19 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Lors de l'assemblée générale de fondation, six (6) administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans et cinq (5) pour un mandat d'un (1) an. Cette particularité est exceptionnelle et permettra d'avoir une alternance des mandats et d'assurer une pérennité décisionnelle.

À moins d'avis contraire à cet effet, le directeur général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

19.1 Composition du conseil d'administration

- 6 postes occupés par des membres des catégories « parc » ou « parc accrédité », qui sont sous gestion d'un OBNL constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- 4 postes occupés par des membres des catégories « parc » ou « parc accrédité », sans égard au type d'organisation qui en assure la gestion (OBNL, MRC, coopérative, régie intermunicipale, municipalité, etc.).
- 1 poste occupé par un administrateur indépendant coopté par le conseil d'administration.

20. Élection

La moitié des administrateurs est élue chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

20.1 Président et secrétaire d'élections

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'association.

20.2 Mise en candidature

Chaque personne intéressée à se faire élire au conseil d'administration doit avoir déposé sa candidature au comité de mise en candidature au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle, à l'aide du formulaire de mise en candidature envoyé à l'adresse indiquée sur celui-ci.

20.2.1 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est formé de trois administrateurs qui ne seront pas en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Ceux-ci ont le mandat de :

- solliciter des candidats membres afin de siéger au CA de l'association;
- valider l'éligibilité des candidats;
- s'assurer que les candidats sont dans la bonne catégorie de poste à pourvoir.

20.2.2 Procédure d'élection

Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

21. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

22. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé;
- enfreint les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration (article 24).

23. Rémunération.

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction, avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à l'association à titre de salarié ou autrement, avec le consentement du conseil d'administration.

24. Pouvoirs et responsabilités du conseil

Le conseil administre les affaires de l'association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec soin, honnêteté, loyauté, prudence et diligence dans le meilleur intérêt de l'association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de l'association.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, par téléphone ou par courrier électronique au moins sept (7) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs. Un quorum doit être en vigueur pour toute la durée des assemblées. Les sujets sont décidés à la majorité simple des voix exprimées, le président a voix prépondérante au cas de partage des voix.

26. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

27. Procès-verbaux

Les membres de l'association ne peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'association.

COMITÉ EXÉCUTIF

28. Composition

Le comité exécutif est composé du président, des deux (2) vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Ces derniers sont tous des membres des catégories « parc » ou « parc accrédité » de l'Association.

29. Élection

Le comité exécutif est nommé annuellement par les membres du conseil d'administration, à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

30. Président

Le président est le premier dirigeant de l'association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de l'association, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de l'association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

31. Vice-présidents

Les vice-présidents soutiennent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Ils peuvent remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

32. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et il s'assure qu'ils soient conservés en tout temps au siège social de l'association. Il en fournit les extraits requis.

33. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des actifs, des passifs, des recettes et des déboursés de l'association dans le ou les livres appropriés. Il en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'association. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

34. Disqualification

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'association est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

35. Vacances

Les vacances qui surviennent au sein du comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

36. Réunions

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.

37. Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

38. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'association, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

39. Rémunération et indemnisation

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 23 pour les administrateurs.

40. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'association. Il peut également remettre sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

41. Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

43. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

44. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, puis signés par les personnes désignées à cette fin.

LES DISPOSITIONS FINALES

45. Modifications

Les modifications aux règlements de l'association doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de l'association, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

46. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'association, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute du contrat, le faire consigner au procès-verbal, et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

47. Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.